



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

15 NOV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0294

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P00294 relatif à l'aménagement d'une voie communale existante sur le lieu-dit « La Coste de Régourdou » et « Régourdou Nord » sur la commune de MONTIGNAC (24) reçu complet le 18 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2012 ;

**Considérant la localisation du projet** en site inscrit « Colline de Lascaux », en sites classés « Colline de Lascaux » et « Lascaux extension », et dans le site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère » ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement d'une voie communale existante, pour porter sa largeur de 5,20 m à 7,00 m maximum, sur une longueur totale d'environ 2 km, afin d'assurer l'accès au gisement du Régourdou, cette voie servant actuellement de desserte principale aux hameaux bâtis de « la Madeleine » et « la Balutie Nord » ;

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'une autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, par arrêté ministériel en date du 17 mai 2011, cet arrêté étant assorti de prescriptions particulières ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les travaux devront être réalisés conformément aux-dites prescriptions ;

**Considérant que les impacts résiduels du projet sur le milieu ne devraient pas être notables**, compte tenu des faibles emprises du projet, et d'impacts essentiellement liés à la phase chantier, d'une durée limitée à quatre mois ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07212P0294 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

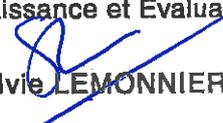
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives** auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation  
le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation

  
Sylvie LEMONNIER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique**).